

Date de dépôt : 19 janvier 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne Mahrer : écurie de luxe cherche autorisation de construire désespérément

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 décembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

En 2007, sans la moindre autorisation de construire, une écurie de luxe pour chevaux de monte est construite à Landecy, en zone agricole, dans un domaine classé depuis 1984 dans l'inventaire ISOS (parcelle 4457).

Le bâtiment existe donc depuis 4 ans. Il est occupé par les chevaux du propriétaire.

Il ne s'agit pas d'une transformation, comme il est mentionné dans la demande d'autorisation de construire, mais bien d'une construction "ex novo".

En effet, il n'y a jamais eu de hangar à cet emplacement et la dalle sur laquelle l'écurie actuelle a été construite a été coulée illégalement par le propriétaire précédant, il y a environ une trentaine d'années.

Pour tenter de remédier à cette illégalité, trois demandes d'autorisation de construire ont été déposées à posteriori : le 20 février 2008, le 20 août 2010 et enfin le 24 octobre 2011. Les deux premières demandes ont été refusées.

Nous attendons que cette troisième demande de la personne qui, une fois de plus, s'ingénie, de manière abusive par des arguments fallacieux, à donner une légitimité à cette construction, fasse l'objet d'un refus définitif.

Ma question au DCTI est la suivante :

Comment le Département entend-il faire appliquer la loi, mettre fin à ce mauvais feuilleton et ordonner la démolition de cette écurie construite illégalement ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La direction des autorisations de construire du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) instruit actuellement la requête en autorisation de construire DD 104'603/1, déposée le 7 octobre 2011.

L'objet de cette requête – qui porte sur la transformation et la création de bâtiments agricoles, en vue d'une exploitation maraîchère et horticole –, ainsi que l'identité du requérant, sont différents de ceux des deux requêtes précédentes.

Dans ce contexte et dans la mesure où lors de l'enregistrement de cette dernière requête, il n'est pas apparu d'emblée que le projet était illégal, le département se doit d'instruire cette demande jusqu'à son terme.

Ainsi, dès réception des préavis de toutes les instances concernées, le DCTI rendra sa décision dans ce dossier.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER